



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 05 AVR. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 123/19

DIFFUSION
M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **3 AVR. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 5 février 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

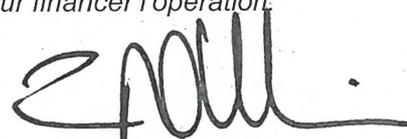
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 février 2019, ayant pour
objet :

**un crédit de 4 288 170 F destiné à l'acquisition des locaux aménagés de 706,5 m²,
selon les besoins de l'Unité d'art contemporain, via l'octroi d'une servitude d'usage
exclusif, au profit de la Ville de Genève, sur le droit de superficie N° 4264, propriété
de la Codha et sur la parcelle N° 4210 de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de
Genève, sis chemin du 23-Août 5, pour le prix de 4 157 174 F,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

- La constitution d'une servitude d'usage exclusif d'une surface de 706,5 m² sur le DDP
N° 4264, propriété de la Codha, au profit de la Ville de Genève, pour les besoins du
"Fonds municipal d'art contemporain" de la Ville de Genève, est considérée d'utilité
publique et un préavis favorable est émis à la Ville de Genève pour l'exonération des
droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les
droits d'enregistrement du 9 octobre 1969. Une demande d'exonération formelle devra
parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale,
accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré.*
- Conformément à l'article 88 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969,
la Ville de Genève est de par la loi exemptée des droits d'enregistrement légalement à
sa charge afférents aux emprunts qu'elle contractera pour financer l'opération.*


Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
RF, SAFCO-SF, DF-DAF, OCLPF 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **3 AVR. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 5 février 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Coopérative de l'habitat associatif (Codha) aux termes duquel sera constituée une servitude d'usage exclusif au profit de la Ville de Genève, sur le droit de superficie N° 4264, propriété de la Codha et sur la parcelle N° 4210 de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, pour le prix de 4 157 174 francs;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 60 oui et 5 abstentions

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir des locaux aménagés selon les besoins de l'Unité d'art contemporain d'une surface de 706,5 m² via l'octroi d'une servitude d'usage exclusif au profit de la Ville de Genève, sur le droit de superficie N° 4264, propriété de la Codha et sur la parcelle N° 4210 de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, sis chemin du 23-Août 5, pour le prix de 4 157 174 francs.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 288 170 francs (frais d'acte, droits d'enregistrement et émoluments compris) en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 288 170 francs.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article 2 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2048.

Art. 5. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **3 AVR. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

* * *